



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
28 janvier 2008
Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 22^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 13 novembre 2007, à 10 heures

Président : M. Mohamad (Soudan)

Sommaire

Point 33 de l'ordre du jour : rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite)

Point 29 de l'ordre du jour: assistance à la lutte antimines

Le présent document est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être envoyées sous la signature d'un membre de la délégation concernée, *une semaine au plus tard à compter de la date de publication*, au chef de la section d'édition, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et incorporées dans un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées à la fin de la session sous forme de rectificatif séparé pour chaque Commission



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 33 de l'ordre du jour: Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*) (A/62/330-334 et 360)

1. **M. Chowdhury** (Inde) dit que le respect des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et le Golan syrien est en train de se dégrader, au désespoir de la population de ces régions, ce qui crée dans les rangs palestiniens un terrain fertile pour l'extrémisme qui est à l'origine de l'embargo financier contre l'Autorité palestinienne, embargo qui a lui-même causé tant de dommages économiques et sociaux.

2. L'Inde condamne fermement tous les actes de terrorisme, de provocation et d'incitation à la violence. De même, elle a toujours critiqué les mesures de rétorsion violentes et disproportionnées et toute idée de punition collective. La communauté internationale doit exhorter toutes les parties à exercer la plus grande retenue et à poursuivre les négociations en cours pour une solution pacifique. Les contours de la solution sont bien connus : le but consiste à aboutir, dans un délai raisonnable, à un État palestinien souverain, indépendant et viable à l'intérieur de frontières bien définies et sûres, vivant en paix côte à côte avec Israël.

3. Ce qui ressort du rapport du Comité spécial (A/62/360), c'est le non relèvement des normes en matière de droits de l'homme pour les Palestiniens et les autres Arabes dans neuf domaines essentiels, notamment le droit à la vie. La liste des violations de droits est longue, et l'absence de mesures pour y mettre fin est déprimante. Avec la poursuite de l'édification du mur de séparation par Israël – même après que la Cour internationale de Justice l'a condamnée – le statu quo est modifié, Israël s'approprie de nouvelles terres palestiniennes fertiles et le libre accès aux territoires palestiniens occupés est radicalement réduit. Israël doit renoncer à ces actes; il doit aussi mettre fin à l'extension des colonies de peuplement dans les territoires occupés et rétablir la libre circulation des Palestiniens. Les problèmes de sécurité ne justifient pas les conditions de vie pénibles que créent ces mesures et le recours par Israël aux arrestations massives, aux détentions arbitraires, à la réduction des services élémentaires et à l'usage disproportionné de la

force. Ces mesures ne peuvent que renforcer les extrémistes au détriment des modérés des deux côtés.

4. L'Inde espère que l'aide internationale et le partage équitable des recettes seront rétablis sous peu au profit de l'Autorité palestinienne, car ils sont essentiels pour que celle-ci puisse assurer une gouvernance efficace. Toutes les parties palestiniennes doivent se conformer entièrement aux conditions de la feuille de route telle qu'elle a été établie par le Quatuor et prendre des mesures pour empêcher les agressions indiscriminées contre les civils. En même temps, les groupes palestiniens doivent résoudre leurs différends internes.

5. Les Nations Unies doivent rendre publique la situation lamentable sur le plan des droits de l'homme dans les territoires occupés, mais elles doivent aussi trouver des moyens de résoudre avant qu'il ne soit trop tard la crise humanitaire qui s'aggrave dans une région instable. Le Comité spécial devrait être renouvelé dans le même contexte. L'Inde espère qu'au cours des prochaines semaines, le Quatuor et les parties de la région contribueront à faire baisser la tension, à mettre fin au cycle de la violence et de la contre-violence, et à instaurer une atmosphère propice à la reprise des négociations directes pour apporter la paix dans ce pays fortement éprouvé.

6. **M. Algahrah** (Arabie saoudite) dit que toutes les organisations humanitaires qui opèrent dans les territoires arabes occupés ont décrit l'ampleur de la répression pratiquée par les autorités d'occupation israéliennes. Tout indique qu'Israël n'a assumé aucune de ses responsabilités en droit international en tant que puissance occupante. La poursuite de l'édification du mur de séparation est la preuve manifeste du mépris d'Israël pour la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, de 1948. L'affirmation d'Israël selon laquelle le mur est destiné à sa défense est un simple prétexte pour modifier la réalité géopolitique de manière à consolider son contrôle sur les ressources en eau, maintenir toutes les colonies de peuplement à l'intérieur d'Israël et s'assurer que Jérusalem-Est reste à jamais sous son contrôle.

7. Israël porte l'entière responsabilité de ses pratiques dans le territoire palestinien occupé, lesquelles ont créé un environnement dans lequel les vivants ne sont pas mieux lotis que les morts et qui sont en train d'engendrer des générations de personnes haineuses et vindicatives. Il est peiné et attristé par le

fait que l'on permet à Israël de perpétuer ses anciens actes criminels contre Jérusalem-Est et la mosquée Al-Aqsa, alors que la communauté internationale connaît l'ampleur de ces actes et est consciente du danger qu'ils représentent. L'Arabie saoudite condamne fermement les fouilles en cours à la mosquée Al-Aqsa ainsi que les efforts faits pour judaïser Jérusalem et lui ôter son identité islamique. Elle condamne également les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé et soutient la recommandation du Comité spécial par laquelle celui-ci engage instamment le Conseil de sécurité à envisager des sanctions contre Israël si ce pays persiste à ignorer ses obligations juridiques internationales.

8. **M^{me} El Alaoui** (Maroc) dit que le rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/62/275) indique que la situation s'est fortement dégradée ces dernières années suite aux violations incessantes du droit international par les forces d'occupation israéliennes. Il s'agit d'exécutions extrajudiciaires, de sièges, de destruction de biens, d'extension des colonies de peuplement, de confiscation de terres et de la poursuite de l'édification du mur de séparation.

9. Le mur a restreint la libre circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie et les a isolés de leurs sources de moyens de subsistance; à cause du mur, de nombreuses entreprises ont été contraintes de cesser leurs activités et des milliers de personnes ont dû quitter leur domicile. L'isolement forcé des Palestiniens en Cisjordanie est allé de pair avec un siège financier et économique de Gaza qui a créé des degrés de pauvreté et de chômage sans précédent et une forte dégradation de la situation humanitaire.

10. Elle dit que son pays s'est toujours efforcé de faire progresser le processus de paix, qui aura pour objectif ultime la création d'un État palestinien et la restitution du Golan à la République arabe syrienne. Pour atteindre ce but, il est vital d'accélérer la mise en œuvre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de la feuille de route, de l'initiative de paix arabe et du principe « terres contre paix ». Il espère à cet égard que la prochaine conférence internationale qui doit avoir lieu à Annapolis dans le Maryland relancera le processus de paix.

11. **M. Elsherbini** (Égypte) dit que la communauté internationale se trouve à un carrefour important du processus de paix au Moyen-Orient. Le refus persistant d'Israël, puissance d'occupation, de permettre au Comité spécial ou à la mission d'enquête du Conseil des droits de l'homme de pénétrer dans le territoire palestinien occupé est de plus en plus préoccupant et s'inscrit dans les tentatives d'Israël pour empêcher ces deux organes de découvrir la vérité au sujet de la situation des droits de l'homme en Cisjordanie, à Gaza et dans le Golan.

12. Ces efforts ont échoué: le rapport du Comité spécial a clairement mis en évidence l'ampleur de la situation humanitaire catastrophique dans le territoire palestinien occupé et a rappelé à Israël ses responsabilités au regard du droit humanitaire international. À cet égard, sa délégation appuie les recommandations du Comité spécial et souhaite souligner plusieurs points. Premièrement, la poursuite de l'occupation est en soi une violation des droits de l'homme. Deuxièmement, les autorités israéliennes ont régulièrement violé tous les droits humains garantis au peuple palestinien par divers instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Troisièmement, le mur de séparation est destiné à isoler le peuple palestinien, à détruire son unité politique, économique et sociale et à compromettre l'intégrité territoriale de tout État palestinien futur. Quatrièmement, Israël a continué de s'emparer de vastes étendues de terres palestiniennes dans le cadre de sa politique d'établissement de colonies de peuplement. Cinquièmement, Israël a poursuivi ses efforts illégaux en vue d'annexer le Golan syrien occupé et de modifier son caractère et son statut juridique. À cet égard, son pays réitère son rejet de toutes les mesures et pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé.

13. Israël n'assurera jamais sa sécurité tant qu'il continuera d'empiéter sur les droits du peuple palestinien. La dégradation de la situation humanitaire n'a fait que renforcer sa détermination à recouvrer ses droits légitimes. Par conséquent, la communauté internationale devrait saisir toutes les occasions pour relancer le processus de paix. Il espère qu'Israël profitera de la prochaine conférence internationale pour aboutir à un accord sur les principaux éléments du processus de paix, qui doivent déboucher sur un État palestinien indépendant avant la fin de 2008.

14. L'Égypte, en coordination avec les parties internationales et régionales concernées, continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aboutir à une solution de deux États et à la paix complète dans la région.

15. **M. Khair** (Jordanie) dit que la communauté internationale est restée muette face à la dégradation de la situation humanitaire à Gaza et à la punition collective infligée aux Palestiniens qui y vivent. Gaza, suite au bouclage imposé par Israël, pourrait en quelques mois devenir totalement dépendante de l'aide. Ces actes compromettent les perspectives de paix et menacent de faire éclater une crise mondiale. Il incombe à Israël et à la communauté internationale de veiller à ce que le peuple palestinien ne cède pas au désespoir et à rétablir la confiance dans le processus de paix.

16. Son pays est fortement inquiet face au mur de séparation, non seulement à cause de son illégalité et de son profond effet sur les droits et libertés fondamentaux du peuple palestinien, mais aussi parce que le mur a une incidence directe sur les intérêts nationaux de la Jordanie. Il insiste sur le fait qu'il faut considérer l'édification du mur comme la continuation de plus de quarante ans d'occupation israélienne.

17. Son pays condamne également l'extension par Israël de ses colonies de peuplement et la construction de routes de contournement qui entravent la circulation des Palestiniens. Il y a lieu de mettre fin immédiatement et complètement à toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, y compris la croissance naturelle des colonies existantes. La poursuite par Israël de toute activité de ce type ferait obstacle à la création d'un État palestinien viable et compromettrait la possibilité d'une solution pacifique du conflit israélo-palestinien.

18. Les colonies de peuplement israéliennes sont un des principaux facteurs de blocage des négociations entre les Israéliens et les Palestiniens. Maintenir les colonies aurait de graves conséquences pour les deux côtés. Il engage dès lors instamment Israël à démanteler toutes ses colonies et à appliquer la feuille de route.

19. Si Israël veut véritablement la paix, il doit mettre immédiatement fin à toute activité relative aux colonies et cesser toutes les activités qui affectent le statut de Jérusalem-Est, y compris les fouilles au Haram al-Charif, ou qui violent le droit international.

20. La conférence internationale qui doit avoir lieu prochainement devrait servir de point de départ pour des négociations globales entre les parties débouchant sur un accord sur le statut définitif selon un calendrier précis et sur l'établissement d'un État palestinien indépendant. Toutes les parties concernées, en particulier les Palestiniens et les Israéliens, doivent comprendre que l'échec de la conférence menacerait la stabilité régionale et les chances de réussite du processus de paix tout entier.

21. **M. Yun Yong Il** (République populaire démocratique de Corée) dit que l'occupation de territoires arabes par Israël a infligé d'incommensurables souffrances au peuple palestinien et aux autres peuples arabes. Les Palestiniens sont privés de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à un État indépendant, le droit des réfugiés de rejoindre leur domicile, et le droit de travailler et de recevoir éducation et traitement médical. L'extension des colonies de peuplement israéliennes, l'édification du mur de séparation et l'installation de points de contrôle par Israël dans le territoire occupé privent même les personnes du droit de circuler librement. Israël a été jusqu'à fermer tous les points de passage vers la bande de Gaza, à bloquer ses activités économiques et à limiter l'accès des organismes humanitaires des Nations Unies, mettant ainsi gravement en péril l'existence même des habitants.

22. Bien que la communauté internationale ait tenté de résoudre le conflit au Moyen-Orient afin de garantir les droits de l'homme, la paix et la sécurité, aucune mesure ne s'est avérée efficace et Israël l'a défiée plus ouvertement, incitée en cela par certains pays qui le soutiennent sur le plan politique, militaire et logistique et qui utilisent le problème du Moyen-Orient à leurs fins politiques malhonnêtes. Sa délégation est résolument solidaire du peuple palestinien dans son juste combat pour aboutir à un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, et avec l'ensemble du peuple arabe dans sa lutte pour une solution juste du conflit au Moyen-Orient.

23. **M. Ali** (Soudan) dit que le rapport du Comité spécial a présenté une image claire des souffrances du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Le peuple palestinien, dans la poursuite de son combat courageux pour exercer son droit légitime à l'établissement d'un État palestinien, se tourne vers la communauté internationale et les Nations Unies pour

contraindre Israël à honorer ses obligations au regard du droit international.

24. Il dit qu'il est important de renouveler le mandat du Comité spécial, compte tenu du rôle qu'il joue en rappelant à la communauté des nations son devoir de protéger les Palestiniens vivant sous l'occupation et de les aider à établir un État indépendant. Seule une solution juste et pacifique de la question de la Palestine, fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité et sur l'initiative de paix arabe, mettra fin aux souffrances et au conflit arabo-israélien. Sa délégation appuie tous les efforts qui visent à aboutir à une telle solution.

25. **M^{me} Malcata** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne; de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Turquie, pays candidats à l'adhésion; de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine du Monténégro et de la Serbie, pays participant au processus de stabilisation et d'association; et, en outre, de l'Ukraine, dit que l'Union européenne se réjouit de la nouvelle occasion de progresser vers la paix entre Israéliens et Palestiniens. Elle salue les efforts du président palestinien et du Premier ministre israélien et les incite à faire preuve de courage dans leur dialogue politique, afin que celui-ci mène à des négociations significatives sur le statut définitif et à l'accomplissement de leur objectif commun par l'établissement d'un État palestinien indépendant, démocratique et viable vivant côte à côte en paix et dans la sécurité avec Israël et ses autres voisins. L'Union européenne exprime son soutien sans réserve à la prochaine réunion internationale, qui offrira une occasion capitale de soutenir un processus de paix global.

26. Dans l'intervalle, les parties doivent renoncer à tout acte qui compromet une telle solution et doivent coopérer plus étroitement. Il est de la plus grande importance d'empêcher les deux parties de commettre des actes de violence et de terreur. L'Union européenne reste préoccupée par les pertes civiles causées par les incursions israéliennes dans les zones palestiniennes et condamne fermement le lancement de roquettes en direction du territoire israélien par des milices palestiniennes. Tout en reconnaissant le droit à l'autodéfense d'Israël, l'Union européenne l'engage à faire preuve de la plus grande retenue et à ne pas se livrer à des actes disproportionnés ou illégaux.

27. Compte tenu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, Israël doit aussi cesser et inverser l'édification de la barrière de séparation dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et à proximité de Jérusalem-Est, là où elle s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est contraire au droit international. Les activités relatives aux colonies de peuplement israéliennes à l'intérieur et à proximité de Jérusalem-Est et dans le reste de la Cisjordanie sont elles aussi contraires au droit international et aux engagements pris par Israël au titre de la feuille de route : il faut y mettre fin, et renoncer à tout nouveau projet d'extension des colonies de peuplement. L'Union européenne ne reconnaîtra pas toutes modifications des frontières antérieures à 1967, à l'exception de celles qui sont acceptées par les parties.

28. Elle condamne fermement les événements violents à Gaza et est vivement préoccupée par la situation humanitaire dans cette région. L'aide d'urgence et l'aide humanitaire ainsi que les services essentiels doivent pouvoir se poursuivre sans interruption. Les conséquences potentiellement graves de toute réduction des fournitures d'électricité et de carburant sont préoccupantes. L'Accord israélo-palestinien de novembre 2005 réglant les déplacements et le passage doit être intégralement respecté, et les parties doivent s'employer d'urgence à rouvrir les points de passage à Gaza pour des raisons à la fois humanitaires et commerciales.

29. L'Union européenne demande à nouveau instamment la libération du militaire israélien enlevé et celle des députés palestiniens maintenus en détention par Israël. Elle est résolue à contribuer à résoudre le conflit israélo-palestinien dans le cadre des efforts visant à instaurer la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

Droits de réponse

30. **M. Kedar** (Israël) fait observer que le programme de communication, ordonné par l'Assemblée générale, du Département de l'information pour perpétuer la mémoire de l'Holocauste et en faire connaître les réalités devrait pouvoir éclairer le représentant qui, lors de la réunion précédente, a comparé la politique israélienne à celle de l'Allemagne nazie et à la sombre réalité de la pire période de l'histoire moderne.

31. Se référant à la remarque de l'Observatrice de la Palestine à la réunion précédente, selon laquelle la déclaration de Gaza comme « entité hostile » par son gouvernement est un prétexte pour déformer le contexte de l'occupation israélienne, il demande comment on pourrait définir autrement une zone qui est contrôlée par un groupe terroriste dont le but déclaré est la destruction d'Israël et d'où des tirs de roquettes et de mortier prennent délibérément pour cible chaque jour des villes et des villages israéliens. En outre, s'en prendre à l'attitude d'Israël en matière de droits de l'homme sans citer une seule fois les attaques et les menaces d'actes terroristes dirigés quotidiennement contre Israël est à coup sûr un exemple de choix de déformation du contexte.

32. La politique de son gouvernement, tout comme celle de l'Observatrice de la Palestine, se fonde sur la vision d'une solution de deux États. Il est du devoir de leurs dirigeants respectifs de surmonter les difficultés et d'aboutir à un accord basé sur une réelle négociation et sur des compromis réciproques. Toutefois, les progrès seront lents et longs, étant donné qu'une des parties au conflit est d'avis que la vertu, la droiture morale et la légalité sont son apanage, tandis que l'autre partie a le monopole du mal, de l'illégitimité et du comportement criminel. De même, le mandat et le rapport du Comité spécial ne font rien pour aider les Palestiniens, mais contribuent largement à compliquer d'autant l'instauration de la paix.

33. **M. Taleb** (République arabe syrienne) dit qu'il existe de nombreuses similitudes entre les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et celles des nazis. Il semble que le représentant d'Israël ne se soit pas rendu compte qu'isoler tout un territoire d'un million et demi de personnes et couper son approvisionnement en eau, en électricité et en carburant est un crime de guerre en droit international.

Point 29 de l'ordre du jour: Assistance à la lutte antimines (suite) (A/C.4/62/L.6)**

*Projet de résolution A/C.4/62/L.6***

34. **Le Président** invite le Comité à se prononcer sur le projet de résolution A/C.4/62/L.6** intitulé « Assistance à la lutte antimines ». Il signale une modification de forme mineure et dit que l'on ne prévoit pas d'incidences financières.

35. **M. Rees** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il a l'intention d'approuver le projet de résolution, mais qu'il estime que son incidence est affaiblie par des incohérences dans sa formulation : le projet indique qu'il faut arrêter le recours aux mines antipersonnel uniquement, tout en déclarant que des fonds doivent être prévus pour l'élimination de toutes les mines et de tous les restes explosifs de guerre.

36. Les États-Unis, premier bailleur de fonds mondial pour l'assistance à la lutte antimines, ne font pas de différence entre les mines terrestres antipersonnel et les mines antivéhicules lorsqu'ils apportent leur aide au déminage, et ne souhaitent certainement pas que les pays continuent de poser un type de mines tout en arrêtant de poser l'autre type. Il convient d'éliminer toutes les mines et tous les restes explosifs de guerre qui constituent une menace pour les civils.

37. Un effort coordonné en matière de lutte antimines peut supprimer à bref délai les effets les plus préoccupants des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. L'élément central doit rester l'élimination de la menace pour les populations civiles, quel que soit le type de mine ou de munition qui l'engendre. Le but doit être un monde « libéré de l'impact des engins explosifs ». Sa délégation se réjouit de l'ajout d'une nouvelle formule dans le projet de texte, qui rend hommage au Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies et à son rôle de coordinateur à l'occasion de son dixième anniversaire, et elle apprécie également de manière générale le rôle de l'Équipe de lutte antimines de l'ONU.

38. Au cours des 15 dernières années, de grandes superficies de terrain ont été déminées, des réfugiés sont revenus, le taux d'accidents a diminué et les survivants des accidents ont bénéficié de services de réadaptation et de réintégration. Les États-Unis ont le plaisir d'annoncer que leur contribution cumulée à la lutte antimines depuis 1993 se chiffre à plus de 1,2 milliard de dollars des États-Unis, ce qui montre clairement leur engagement. Les États-Unis sont très fiers de leur aide bilatérale et de leur soutien à des partenariats novateurs entre le secteur public et le secteur privé. La société civile a adhéré à la lutte antimines, et les organisations privées sont un élément apprécié du programme de partenariat, dans la mesure où elles contribuent à une plus grande sensibilisation au problème et ont déployé partout des programmes qui représentent des millions de dollars.

** Deuxième retraitage pour raisons techniques.

39. Les maigres ressources doivent être utilisées là où elles produiront les meilleurs rendements. Il faut élaborer un cadre stratégique pour soutenir les efforts des pays en matière de lutte antimines et faire savoir aux bailleurs de fonds que les objectifs sont respectés et les fonds, bien dépensés. Les pays affectés par les mines doivent être encouragés à s'approprier leurs programmes au plan national en formulant des plans nationaux solides assortis d'objectifs clairement définis, en développant les capacités locales et en affectant les ressources de manière judicieuse. Si tous collaborent, le délai pour aboutir à la réalité d'un monde libéré de l'impact des engins explosifs est une question d'années, pas de décennies.

40. *Le projet de résolution A/C.4/62/L.6** sur l'assistance à la lutte antimines est adopté.*

41. **M. Cobanoglu** (Turquie), s'exprimant pour expliquer la position au sujet du projet de résolution qui vient d'être adopté, dit que sa délégation s'est jointe au consensus à cause de la vision d'un monde libéré des mines terrestres antipersonnel. La Turquie est déterminée à respecter ses obligations au titre des conventions internationales concernées et soutient les efforts des Nations Unies visant à renforcer la lutte antimines.

42. Toutefois, en ce qui concerne le dernier paragraphe du préambule, sa délégation croit fermement qu'il faut toujours rechercher l'accord des pays concernés pour tout engagement extérieur avec des acteurs non étatiques, dès lors que les droits et obligations qui découlent de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ainsi que du Plan d'action de Nairobi 2005-2009 s'appliquent uniquement aux États parties. En outre, l'engagement avec des acteurs non étatiques dans le cadre de cette convention ne doit pas servir les fins d'organisations terroristes en leur donnant indirectement publicité et créance. Il appartient à tous les membres des Nations Unies de prendre des mesures pour empêcher et incriminer le transfert et l'emploi de mines par des acteurs non étatiques.

La séance est levée à 11 h 35.